

PAR COURRIEL

Québec, le 29 septembre 2021



[Redacted],

Le 17 septembre 2021, nous recevions une demande d'accès de votre part dans laquelle vous souhaitez obtenir le nombre d'équivalent temps complet (ETC) pour chacun des corps d'emploi en centre de la petite enfance (CPE) pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

En suivi à cette demande, vous trouverez ci-joint le document demandé.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi libellé :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

...2

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

ORIGINAL SIGNÉ

[REDACTED]

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

| | | | |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Québec | 525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).